PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 8 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Vienne Enrobés

146 quai Emile Cormerais
44800 Saint-Herblain

Site sis rue Albin Haller 86000 Poitiers

Références : 2025 1227 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 septembre 2025 dans l'établissement Vienne Enrobés implanté Les Hauts de Montauban Rue Albin Haller 86000 Poitiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vienne Enrobés
- Les Hauts de Montauban Rue Albin Haller 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007203033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Vienne Enrobés de Poitiers exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux

routiers. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral n°95-D2/B3-168 du 23 novembre 1995, et a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires en 2016 et 2023.

Des modifications sont prévues sur le site à moyen ou long terme : notamment le remplacement de l'élévateur à câbles permettant d'acheminer l'enrobé dans le boisseau d'expédition par un autre système, et le remplacement de la chaudière à fluide caloporteur par une chaudière à résistances électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 01/06/2023, article 4.3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	Contrôle des eaux avant rejet dans le milieu naturel	AP Complémentaire du 01/06/2023, article 4.6.1 et 4.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Localisation des points de rejets	AP Complémentaire du 01/06/2023, article 4.4.2 et 4.4.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Conformité électrique	AP Complémentaire du 01/06/2023, article 7.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Moyens de lutte contre incendie	AP Complémentaire du 01/06/2023, article 7.7.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Détection de gaz	AP Complémentaire du 01/06/2023, article 7.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Protection contre l'incendie	AP Complémentaire du 01/06/2023, article 7.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Arrêté sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
2	Rejets atmosphériques : valeurs limites et fréquences	AP Complémentaire du 01/06/2023, article 3.2.2 / 3.2.4 / 3.2.5
3	Odeurs	AP Complémentaire du 01/06/2023, article 3.1.3
4	Rétention et confinement	AP Complémentaire du 01/06/2023, article 7.5.2
6	Pollution _Séparateur hydrocarbures	AP Complémentaire du 01/06/2023, article 4.4.4
11	Vérification périodique et maintenance des extincteurs	AP Complémentaire du 01/06/2023, article 7.7.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le service en charge des installations classées pour la protection de l'environnement demande à l'exploitant des actions correctives concernant :
- le bassin de rétention des eaux de ruissellement : mise en place d'une signalétique pour localiser la vanne et son fonctionnement, et installation d'une échelle limnimétrique pour évaluer le volume utile restant (en cas de remplissage partiel)
- les rejets aqueux : réaliser des contrôles à une fréquence trimestrielle, et mettre en place des actions correctives concernant le taux de MEST
- le réseau d'eaux pluviales : mise à jour des plans du réseau et localisation du point de rejet
- les installations électriques : lever la non-conformité et réaliser les coupures et essais nécessaires au contrôle
-la réserve souple d'eau pour l'extinction d'incendie : la faire réceptionner par le SDIS, et rendre accessible le poteau d'incendie privé
- la détection de gaz : mettre en place une vanne de coupure asservie à une détection de gaz en amont du tambour sécheur
- la protection contre l'incendie : signaler les vannes manuelles de coupure de gaz du tambour sécheur et de la chaudière, transmettre des justificatifs sur l'asservissement du fonctionnement du tambour sécheur au groupe moto-ventilateur du filtre, et sur les dispositifs permettant d'isoler le fluide caloporteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Arrêté sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions régionales, sécheresse
Prescription contrôlée : *"I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement."*
Constats : L'exploitant a indiqué que sa consommation était d'environ 44 m3 en 2024 et 77 m3 en 2025, justifiée par facture. Le site ne relève donc pas des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rejets atmosphériques : valeurs limites et fréquences

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2023, article 3.2.2 / 3.2.4 / 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques : valeurs limites et fréquences
Prescription contrôlée : Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Tambour sécheur	13,85 MW	Gaz naturel
2	Chaudière	1 MW	Gaz naturel

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Conduit n° 1 :

Débit des installations	50 200 Nm^3/h
1° Poussières totales	50 mg/m^3
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m^3
3° Oxyde de soufre (SO_2)	300 mg/m^3
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m^3
5° Composés organiques volatils	110 mg/m^3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	0,05 mg/m^3 par métal 0,1 mg/m^3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	1 mg/m^3 (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés :	1 mg/m^3 (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	5 mg/m^3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliquesbenzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm^3 (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)

Conduit n° 2 :

Débit des installations	77 Nm^3/h
1° Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/m^3
2° Oxyde d'azote (NOx)	100 mg/m^3

Article 3.2.5 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.

L'exploitant met en place un programme de surveillance sur les paramètres listés ci-dessous aux fréquences minimales suivantes

Conduit n° 1	1° Poussières totales (flux horaire inférieur ou égal à 2,51 kg/h)	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre

	2° Monoxyde de carbone (CO) (flux horaire inférieur ou égal à 25,1 kg/h)	mesure annuelle
	3° Oxyde de soufre (SO_2) (flux horaire inférieur ou égal à 15,06 kg/h)	
	4° Oxyde d'azote (NOx) (flux horaire inférieur ou égal à 17,57 kg/h)	
	5° Composés organiques volatils	
	6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)	
	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques benzo (a) pyrène ; naphtalène (flux horaire (de la somme massique des 2 substances) inférieur à 0,01 kg/h)	
Conduit n° 2	1° Monoxyde de carbone (CO)	mesure triannuelle
	2° Oxyde d'azote (NOx)	

Constats :

centrale d'enrobage
L'exploitant a présenté le dernier rapport disponible, datant du 31 juillet 2025 (réalisé par la société Apave). Les résultats sont conformes.

chaudière
Le dernier contrôle a été réalisé en mars 2024, par la société BRUNET. Le paramètre CO a été mesuré à 35 ppm (correspondant à un peu plus de 40 mg/m3). Les NOx n'ont pas été analysés.
Cependant, il apparaît que le contrôle de cette chaudière de 1 MW existante n'est exigible, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 encadrant les activités relevant de la rubrique 2910 soumises à déclaration, qu'à partir du 1er janvier 2030. En outre, la valeur limite d'émission pour les NOx est fixée à 150 mg/m3.
Les prescriptions correspondantes seront modifiées à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2023, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats :

Suite à un plainte sur les odeurs en avril 2024, un contrôle des rejets atmosphériques de la

centrale d'enrobage avait été effectué en septembre 2024 par la société Apave : le rapport ne conclut pas à une situation anormale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Rétention et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2023, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement

Prescription contrôlée :

« I.Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 2501, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts :
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 | minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 I.

II La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenufermé.Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol où tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Constats :

Les fissures des murets de rétention des cuves de bitume ont été réparées depuis la dernière visite d'inspection.

L'exploitant prévoit de mettre en place une rétention au niveau de l'aire de dépotage (zone de transvasement du bitume des camions vers les cuves de stockage de bitumes par aspiration).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'IIC des modifications envisagées sur le site, notamment de la mise en place de cette nouvelle rétention et fournira un calendrier de réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2023, article 4.3.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Article 4.3.5.2 "
Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement est défini par consigne. »

Article 7.5.2
"V Toutes mesures sont prises pour recueillir ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
** du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;*
** du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;*
** du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

Conformément au dossier de l'exploitant, le volume du bassin de confinement n'est pas inférieur à 240 m3. L'exploitant prend toutes dispositions utiles afin de garantir en toutes circonstances la disponibilité de ce volume.

Constats :

Les eaux de ruissellement du site sont évacuées vers le milieu naturel (cf point de contrôle n°8 : localisation des points de rejets).
En cas de pollution des sols une vanne est actionnée manuellement pour envoyer les eaux de ruissellement vers le bassin de rétention (d'une capacité de 240 m3).

Le bassin de rétention contient un peu d'eau. L'exploitant nous précise qu'il s'agit uniquement d'eau de pluie tombée au droit du bassin.
Il n'est pas possible d'évaluer le volume de rétention restant disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant
- met en place une signalétique pour identifier la présence de la vanne et son fonctionnement. En cas de pollution des sols, toute personne doit pouvoir actionner rapidement la vanne pour orienter les eaux de ruissellement vers le bassin de rétention ;
- installe une échelle limnimétrique pour évaluer le volume utile restant pour la rétention en cas d'incendie ;
- transmet les justificatifs à l'IIC (devis, photos des installations).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 **:** Pollution Séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2023, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Article 4.4.4:
« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'établissement, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage (or zone de transit de matériaux inertes) et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (dispositif séparateur hydrocarbures).
Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. Le dispositif séparateur d'hydrocarbures est notamment vidangé lorsque le volume de boue atteint les deux tiers de leur capacité, et, en tout état de cause, au moins une fois par an.
Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant indique procéder à l'entretien de son séparateur hydrocarbures une fois par an.
Il présente à l'IIC le dernier bordereau d'intervention de la société AVSP, daté du 28 avril 2025 (5 tonnes d'eaux et boues hydrocarburées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des eaux avant rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2023, article 4.6.1 et 4.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des eaux avant rejet dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Article 4.6.1:
« Une mesure de la qualité des eaux en sortie du dispositif séparateur hydrocarbures est effectuée àune fréquence trimestrielle.
L'exploitant suit les résultats correspondant. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires.
Le résultat des mesures, et ia description des actions correctives éventuellement mises en oeuvre,sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. »

Article 4.5.1 :
"Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables où odorantes :
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg! ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de revenir en dessous de celles-ci. Une nouvelle mesure est réalisée afin de justifier de l'efficacité des dispositions mises en place."

Constats :

L'exploitant indique effectuer un contrôle des eaux avant rejet dans le milieu naturel annuellement, alors que l'arrêté préfectoral impose une fréquence trimestrielle.
L'exploitant dispose des résultats du dernier contrôle, effectué par l'Apave, dont le rapport date d'août 2025. Les paramètres sont conformes à l'arrêté préfectoral complémentaire sauf pour le paramètre MEST dont la concentration s'établit à 136 mg/l alors que la valeur maximale fixée par l'arrêté préfectoral est de 100 mg/l.
Néanmoins, il apparaît que les valeurs limites (VLE) des paramètres MEST et DCO de l'arrêté préfectoral complémentaire (respectivement 100 mg/l et 300 mg/l) ne sont pas cohérentes avec celles de l'arrêté ministériel (AMPG) du 26 novembre 2012 correspondant à la rubrique 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage pulvérisation, tamisage relevant du régime de l'enregistrement) dont les VLE sont plus restrictives :
L'exploitant doit ainsi respecter les valeurs limites de concentration suivantes :
- MES : 35 mg /l
- DCO 125 mg /l (113 mg/l relevé lors du dernier contrôle)

Les VLE des paramètres MES et DCO de l'acte préfectoral seront amendées.

A noter par ailleurs que le tuyau de distribution de GNR (Gazole Non Routier) du volucompteur a été changé (objet d'une non-conformité lors de la dernière inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des contrôles des rejets des effluents à une fréquence trimestrielle.

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives pour obtenir un taux de MEST sous la limite réglementaire.
Le prochain contrôle des rejets aqueux doit être réaliser dans un délai de 2 mois, le rapport de mesures devra être transmis à l'IIC accompagné du plan d'action de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2023, article 4.4.2 et 4.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des points de rejets

Prescription contrôlée :

Article 4.4.2 Collecte des effluents
«Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de

traitement.
Les eaux vannes sont traitées au moyen d'une fosse septique avant épandage.
Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces de transit de matériaux inertes s'infiltrent dans les sols.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, transitant sur les voiries, sont traitées par un dispositif séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre le milieu naturel dans le fossé qui longe la route nationale 47.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. »

Article 4.4.5 Localisation des points de rejet
Coordonnées Lambert 93 - RGF 93 = 496 452 m, Y=6616 772 m

Constats :

Des travaux ayant été effectués sur la route juste devant le site, l'exploitant ne sait plus exactement où est situé le point de rejet au milieu naturel.
L'exploitant a montré à l'IIC un plan des réseaux qui n'a pas été mis à jour depuis la réalisation des travaux de voirie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le plan du réseau des eaux pluviales et localiser l'exutoire hors site. L'exploitant devra transmettre le plan à l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 **:** Conformité électrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2023, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique

Prescription contrôlée :

«Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

Constats :

L'exploitant nous indique réaliser les contrôles de conformité électrique une fois par an conformément à la réglementation.

L'exploitant a transmis à l'IIC le dernier rapport de vérification des installations électriques qui date de juin 2025.
Il est précisé dans le rapport que les coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension n'ont pas été autorisés en totalité par l'exploitant.
Le rapport identifie une non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra apporter des actions correctives pour lever la non conformité et permettre les coupures et essais nécessaires au contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2023, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, sur les aires extérieures, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Au moins un extincteur poudre de 5 kg est notamment présent sur les installations. Les extincteurs doivent être bien visibles et facilement accessibles ;
- Une réserve d'eau incendie de 120 m3 minimum. »

Constats :

Des extincteurs sont présents sur l'ensemble du site.

La réserve souple d'eau d'une capacité de 120 m3 est bien présente sur le site. Cependant, le poteau incendie privé relié à la citerne n'est pas accessible (amas de granulats servant pour la fabrication de l'enrobé) et un élément en béton restreint son accès.
D'après le site internet "PIGMA" recensant les défenses extérieures contre l'incendie, la citerne n'a pas été réceptionnée par le SDIS 86.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rendre accessible le poteau incendie privé (relié à la citerne d'eau) et réaliser les démarches pour que le SDIS réceptionne ce moyen incendie.
L'accessibilité du poteau incendie doit être garantie en permanence.

Le justificatif de réception sera transmis à l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Vérification périodique et maintenance des extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2023, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des extincteurs

Prescription contrôlée :

«Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations ou d'exigences de fréquences supérieures liées au référentiel retenu, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur disposant des compétences nécessaires les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon les fréquences définies ci-dessous :

Type de matériel	**Fréquence minimale de contrôle**
Extincteur	Annuelle

Constats :

L'exploitant réalise bien le contrôle et l'entretien des extincteurs une fois par an. Le dernier contrôle a été effectué en octobre 2024 et le prochain contrôle est prévu en octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Détection de gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2023, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz

Prescription contrôlée :
[...]
Une vanne de coupure asservie aux détections de gaz est installée en amont du tambour
[...]

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de vanne de coupure asservie à une détection de gaz en amont du tambour sécheur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place une vanne de coupure asservie à la détection de gaz en amont du tambour sécheur et transmettre un justificatif (facture, photos...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2023, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« Des interrupteurs et des robinetteries de sectionnement sont disposés en des endroits facilement accessibles, signalés par des pancartes bien visibles et permettant cas d'incendie :
- l'arrêt des pompes à bitume ;
- l'arrêt de l'arrivée du gaz aux brûleurs du tambour sécheur et de la chaudière :
- l'arrêt du dispositif de ventilation ;
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

Le sécheur ne peut être mis en fonctionnement qu'après démarrage du groupe moto-ventilateur. »

Constats :

L'arrêt du fonctionnement des pompes à bitume se fait via l'ordinateur du "poste de contrôle".
L'arrêt de l'arrivée du gaz aux brûleurs du tambour sécheur et de la chaudière se font par deux vannes manuelles qui ne sont pas explicitement signalées par des pancartes.
L'exploitant confirme oralement que le tambour sécheur ne peut être mis en fonctionnement qu'après démarrage du groupe moto-ventilateur du filtre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les vannes manuelles de coupure de gaz du tambour sécheur et de la chaudière doivent être signalées par des pancartes. (devis, photos pourront être envoyés comme justificatifs).

L'asservissement du fonctionnement du tambour sécheur au groupe moto-ventilateur du filtre devra être justifié, par l'envoi de la notice de fonctionnement par exemple.
L'exploitant justifiera que des dispositifs permettent d'isoler le circuit de fluide caloporteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois